

**ANNEXE**

**À LA LETTRE DU 11 OCTOBRE 1994
DU HAUT-COMMISSAIRE DU ROYAUME-UNI AU CANADA
AU MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE L'IMMIGRATION**

TITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Définitions

- (1) Aux fins des présents arrangements, les définitions suivantes s'appliquent, sauf si le contexte exige autrement :

«âge de la retraite» désigne, pour une personne, l'âge auquel, aux termes de la législation du Royaume-Uni, une personne est réputée avoir atteint l'âge de la retraite;

«anciens échanges de lettres» désigne les lettres échangées entre les Gouvernements du Royaume-Uni et du Canada les 8 et 10 décembre 1959, modifiées par les lettres des 7 et 30 novembre 1961, 9 mars 1973 et 10 novembre 1977;

«disponible pour le travail» désigne à la recherche d'un emploi à titre d'employé salarié;

«incapable de travailler» désigne incapable, par suite de maladie, de travailler à titre d'employé salarié;

«législation» désigne la législation visée au paragraphe (3);

«occupant un emploi salarié» désigne gagnant un revenu à titre d'employé salarié ou réputé le gagner aux termes de la législation applicable;